

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROLUTECH

l'exclusion du matériel dit consommable (pièces ou organismes sujets à usure rapide : lampes, fusibles) pour

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La conclusion du contrat de vente implique l'acceptation des présentes conditions générales, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, sous réserve de conditions spéciales acceptées par écrit. Sauf stipulations contraires, les conditions spéciales acceptées pour les fournitures additionnelles ne sauraient être étendues à la commande principale.

1.2 Le contrat de vente est définitivement conclu dès la signature des présentes.

1.3 Le vendeur n'est lié que pour les engagements figurant expressément au devis ou à l'offre pendant la période de validité de la proposition. En l'absence de toute indication de durée, l'offre ne sera valable que durant 30 jours à partir de la date d'émission.

1.4 Les renseignements portés sur les catalogues ou documents publicitaires sont donnés à titre indicatifs, et ne sauraient engager le vendeur.

1.5 La fourniture comprend uniquement le matériel spécifié dans le devis, l'offre ou l'accusé de réception de commande.

2. LIVRAISON

2.1 Sauf stipulations contraires, les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, et ne commencent à courir qu'à dater de la réception de l'acompte prévu à la commande. Ils sont respectés dans la limite du possible, les retards éventuels ne pouvant justifier en aucun cas l'annulation de la commande, ou une demande de dommages-intérêts ou l'application de pénalités de retard. Les termes du présent paragraphe sont inopposables à l'acheteur non professionnel.

2.2 La livraison des fournitures est faite aux risques et périls du destinataire, qui fera son affaire de leur contrôle, ainsi que de toutes démarches ou réserves auprès du transporteur même si la livraison a été effectuée franco.

2.3 Les prix indiqués dans le tarif et dans les offres du vendeur s'entendent, sauf indication contraire, pour des produits livrés sortie PROLUTECH à Alby sur Chéran.

2.3 Livraison franco de port à partir de 3 500 € d'achat net HT.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 A moins de stipulations contraires entre les parties, les paiements sont exigibles comme suit :

30 % à la commande, le solde à la livraison (soit par chèque envoyé avant l'expédition, soit en contre remboursement).

3.2 Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit. En cas de retard de paiement aux époques fixées, les sommes dues portent de plein droit intérêts sur base du taux des avances de la Banque de France, majoré du 3 % sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette, ni au droit pour le vendeur d'invoquer l'application de la clause résolutoire.

4. PROPRIETE DES MATERIELS

4.1 Le transfert de propriété du matériel livré n'interviendra qu'après paiement intégral du prix stipulé ou éventuellement des effets de commerce émis en représentation de ce prix. L'acheteur s'interdit de revendre ou transformer la marchandise vendue tant qu'il n'aura pas intégralement réglé le prix. L'acheteur assurera cependant la charge des risques en sa qualité de gardien à compter de la livraison.

5. GARANTIE

5.1 Sauf stipulations contraires, le vendeur garantit la fourniture contre tout défaut de conception de matière de fabrication ou de construction. La garantie est limitée à 6 mois pour l'enveloppe et à 1 an pour la partie électrique à

lesquels la garantie est nulle. Le point de départ du délai de garantie est la date de mise en service ou livraison du matériel en cas de vente directe des fournitures et est couverte sur le sol Français, métropole uniquement.

La garantie ne couvre pas les défauts qui se sont manifestés pendant cette période sans que les délais puissent être prolongés, si au cours de celle-ci, le vendeur est déjà intervenu, en application du présent paragraphe. La garantie disparaît si le client apporte à la fourniture des modifications ou fait effectuer par des tiers des réparations ou remise en état du matériel fourni, à moins que le vendeur n'y ait expressément consenti.

5.2 La garantie du vendeur est strictement limitée au remplacement en nos ateliers des pièces reconnues défectueuses et au frais de main d'œuvre nécessités par la remise en état du matériel fourni en nos ateliers. Le coût du transport des pièces faisant l'objet d'intervention au titre de la garantie est à la charge du client.

5.3 La garantie ne couvre pas les défauts provenant de matières fournies par le client, les incidents tenant à des cas fortuits, de force majeure ou à toute autre cause que le vendeur ne pourrait raisonnablement pas prévoir, ou dont il ne pourrait empêcher les effets, les réparations ou remplacements imposés par l'usure normale du matériel, les détériorations ou accidents provenant du fait du client, tels que négligence, erreur de branchement, inobservation des consignes d'utilisation et d'entretien, de mise en service, utilisation anormale provenant notamment d'une surcharge mécanique ou électrique.

5.4 Au cours des travaux définis à l'article 5.2, le vendeur se réserve de modifier le cas échéant, les dispositifs de la fourniture. Les pièces remplacées gratuitement redeviennent propriété du vendeur.

Les travaux de remplacement ou de remise en état imposés sur la garantie seront, au gré du vendeur, effectués sur l'aire d'installation ou dans ses ateliers.

5.5 La fourniture de matériel d'occasion est toujours faite sans garantie.

5.6 L'entretien normal de l'installation n'est pas compris dans la garantie et donne lieu à un contrat spécial.

5.7 Pour bénéficier de la garantie, le client doit informer PROLUTECH par lettre recommandée avec accusé de réception des défauts imputés à la fourniture.

6. DIVERS

6.1 En cas d'annulation de la commande du fait du client, l'acompte restera acquis à PROLUTECH. Dans le cas, où l'acompte n'aurait pas été versé, une indemnité égale au 1/3 du montant de la commande serait due par le client.

6.2 Les études, projets et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent son entière propriété.

7. CONTESTATIONS

7.1 Tout litige ayant trait à l'exécution du contrat est du ressort du Tribunal de Commerce d'ANNECY. Nos traites ou acceptations de règlement ne constituent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.